



Banque Royale du Canada

Convention de services et mandat – Avantage collectif RBC

ENTRE :

[PROMOTEUR],

société organisée et existant en vertu des lois de [territoire de constitution]____, ou association constituée en vertu des lois de ____ [territoire de constitution]____, ou syndicat constitué en vertu des lois de ____ [territoire de constitution]____, ou société de personnes constituée en vertu des lois de ____ [territoire de constitution]____, ou [toute autre entité juridique] constituée en vertu des lois de ____ [territoire de constitution]____,

(« promoteur »),

ET

LA BANQUE ROYALE DU CANADA,

banque à charte canadienne constituée en vertu des lois du Canada,

(« Banque Royale »)

INTRODUCTION

- A. Banque Royale offre des régimes enregistrés d'épargne-retraite collectifs (« REER collectifs »), des comptes d'épargne libre d'impôt collectifs (« CELI collectifs »), des comptes de placement collectifs (« CPC ») et des régimes de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB ») (individuellement ou collectivement, un « régime collectif d'épargne » ou des « régimes collectifs d'épargne », respectivement, que le promoteur choisit d'adopter, le cas échéant).
- B. Le promoteur désire choisir ou a choisi un ou plusieurs régimes collectifs d'épargne administrés par la Banque Royale au profit des personnes admissibles, comme le permettent les conditions du régime collectif d'épargne applicable.
- C. La Banque Royale entend désigner le promoteur à titre de mandataire de la Banque Royale, et le promoteur entend accepter cette désignation, aux fins limitées de l'administration du ou des régimes collectifs d'épargne, comme le stipule plus particulièrement la présente convention.
- D. La Compagnie Trust Royal (« Trust Royal »), société fusionnée en vertu des lois du Canada, est le fiduciaire des REER collectifs, des CELI collectifs et des RPDB, et a désigné la Banque Royale pour agir en qualité de mandataire et (dans le cas des RPDB) en qualité de fondée de pouvoir, respectivement, à l'égard du ou des régimes collectifs d'épargne.

Compte tenu des conditions contenues dans la présente convention, le promoteur et la Banque Royale conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont utilisés dans la présente convention et dans toute convention ou annexe qui complète ou modifie la présente convention, les termes clés non définis aux présentes ont le sens qui leur est donné dans le document Régimes d'épargne collectifs RBC – Conditions du régime et autres considérations (dans le cas des REER collectifs, des CELI collectifs et des CPC) ainsi que dans l'Acte de fiducie et conditions du régime – Régime de participation différée aux bénéficiaires RBC (dans le cas des RPDB), selon le ou les types de régimes collectifs d'épargne choisis par le promoteur.

2. DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE

La Banque Royale désigne le promoteur à titre de mandataire et le promoteur accepte cette désignation lui conférant le pouvoir de s'acquitter des obligations énumérées dans la présente convention, et ce, jusqu'à la résiliation de la présente convention. La présente désignation est faite aux fins limitées explicitement prévues dans la présente convention et afin de permettre au promoteur d'exécuter certaines fonctions relatives aux régimes collectifs d'épargne qu'il a choisis. Le promoteur ne saurait être autorisé à déléguer tout pouvoir qui lui est accordé par la Banque Royale, sauf avec le consentement préalable de la Banque Royale, consentement qui ne saurait être refusé de façon déraisonnable.



Banque Royale du Canada

Convention de services et mandat – Avantage collectif RBC

3. RENSEIGNEMENTS FOURNIS À LA BANQUE ROYALE AU NOM DES PARTICIPANTS

Aux termes d'une demande d'adhésion à un régime collectif d'épargne signée par un participant et des documents connexes, le promoteur est désigné à titre de mandataire du participant et peut : verser les cotisations à la Banque Royale; et remettre la demande et les instructions du participant à l'égard de ses placements à la Banque Royale, conformément à l'article 8 ci-dessous.

Le promoteur doit promptement aviser la Banque Royale de toute question concernant l'un ou l'ensemble des régimes collectifs d'épargne, notamment de toute demande de règlement, demande ou plainte qui peut ou pourrait devenir litigieuse ou pour laquelle une demande ou une indication de demande a été adressée au promoteur et qui pourrait entraîner une perte ou des dommages pour la Banque Royale.

4. RENSEIGNEMENTS FOURNIS AU PROMOTEUR

La Banque Royale peut fournir au promoteur des formules, reçus d'impôt, relevés, avis et autres documents qu'elle estime nécessaire de distribuer aux participants. Lorsqu'il est en possession de ces documents, le promoteur convient de les distribuer en temps opportun aux participants visés. En remplissant une demande, le participant consent à ce que le promoteur reçoive des renseignements au sujet du régime collectif d'épargne et de ses placements au sein de ce régime.

La Banque Royale peut fournir au promoteur de l'information au sujet d'un régime collectif d'épargne qui sera publiée sur le site Web du promoteur, sous réserve de l'approbation de ce dernier. Si le promoteur accepte de publier cette information, celle-ci sera publiée « telle quelle », sans aucune modification ou suppression ni aucun ajout, à moins que la Banque Royale ait accepté les modifications, suppressions ou ajouts proposés.

5. SIGNATAIRES AUTORISÉS

Le promoteur fournira à la Banque Royale un certificat sur lequel sont apposés les spécimens de signature et les noms et fonctions des signataires autorisés du promoteur pour chaque régime collectif d'épargne choisi, et qui est signé par les signataires autorisés du promoteur (« Certificat des signataires autorisés »).

La présente convention n'entre en vigueur que si la Banque Royale reçoit du promoteur un Certificat des signataires autorisés.

6. FONCTIONS ADMINISTRATIVES

La Banque Royale remplit les fonctions administratives dont il est fait mention dans :

- (a) le document Régimes d'épargne collectifs RBC – Conditions du régime et autres considérations (dans le cas des REER collectifs, des CELI collectifs et des CPC) et dans l'Acte de fiducie et conditions du régime – Régime de participation différée aux bénéfices RBC (dans le cas des RPDB), pour elle-même et au nom du Trust Royal, en tant que fiduciaire, le cas échéant,
- (b) les autres conventions conclues entre la Banque Royale et le promoteur relativement à un régime collectif d'épargne, et
- (c) pouvant être exigées en vertu de la législation applicable en ce qui concerne l'administration d'un tel régime collectif d'épargne.

7. COTISATIONS

Les cotisations au régime collectif d'épargne du participant prélevées à la source, dans les cas qui le permettent, doivent être versées à la Banque Royale par le promoteur, au nom du participant. Un promoteur doit verser les cotisations à un RPDB et peut verser une cotisation à tout autre régime collectif d'épargne. Dans les deux cas, ces contributions du promoteur font partie de la rémunération versée au membre.



Banque Royale du Canada

Convention de services et mandat – Avantage collectif RBC

Le promoteur doit fournir à la Banque Royale, à la date de chaque dépôt, les renseignements suivants :

- (a) le numéro du régime collectif;
- (b) le nom et le numéro d'employé ou de participant, selon le cas, de chaque cotisant qui verse une cotisation, si elle n'est pas versée à un RPDB;
- (c) le montant de la cotisation versée par un participant ou en son nom ou par le promoteur; et
- (d) si, en plus des cotisations versées par le participant, des cotisations sont également versées par le promoteur au nom du participant et si ces montants doivent être déposés dans un compte de cotisations distinct, le promoteur doit alors indiquer séparément les cotisations du participant et celles du promoteur (ne s'applique pas aux RPDB).

8. PLACEMENT

Le participant doit remplir les demandes et conclure les conventions nécessaires avec la Banque Royale ou Fonds d'investissement Royal Inc., RBC Placements en Direct Inc. ou RBC Dominion valeurs mobilières Inc., selon le type de placements que le participant souhaite faire et qu'il est autorisé à faire. Selon les ententes autorisées, les placements peuvent être faits auprès :

- de la Banque Royale, à la condition que cette dernière ne négocie pas de titres,
- par l'entremise de Fonds d'investissement Royal Inc. avec RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.
- de RBC Fonds d'investissements Royal Inc. qui les détient en tant que prête-nom du participant;
- de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. ou
- de RBC Placements en Direct Inc.

La Banque Royale investira ou enverra les cotisations à l'institution choisie aux fins d'investissement selon les directives données par le participant. La Banque Royale convient d'investir ou d'envoyer toutes les cotisations au plus tard à la fin du jour ouvrable qui suit leur réception.

Tous les placements faits par le participant doivent respecter les exigences de la législation applicable et des demandes et conventions régissant les placements et le régime collectif d'épargne.

9. AVIS DE RETRAIT

Lorsque le promoteur peut interrompre les cotisations qu'il verse au nom d'un participant si celui-ci retire une somme d'un régime collectif d'épargne, la Banque Royale déploiera des efforts commercialement raisonnables pour s'assurer que le participant a informé le promoteur, sous format papier ou électronique, avant de procéder à un tel retrait du régime collectif d'épargne. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, la Banque Royale et ses sociétés affiliées ne seront pas tenues responsables du défaut du participant d'aviser le promoteur. Aucun avis ne sera à remettre au promoteur lorsqu'une cotisation excédentaire a été versée dans un régime collectif d'épargne et que le participant donne des directives selon lesquelles l'excédent doit être retiré et lui être remis.

10. FINANCEMENT DU RÉGIME/OPTIONS DE PAIEMENT

- (a) Le promoteur s'engage à financer un régime collectif d'épargne conformément aux renseignements dont il est question à l'article 7 de la présente convention. La Banque Royale n'aura aucune obligation de financement à l'égard d'un régime collectif d'épargne tant que l'institution financière du promoteur n'aura pas envoyé les fonds appropriés à la Banque Royale ou tant que le promoteur n'aura pas mis ces fonds à la disposition de la Banque Royale en créditant le compte du promoteur à la Banque Royale.
- (b) Si le promoteur possède un compte à la Banque Royale, il peut autoriser cette dernière à débiter sur ce compte le paiement des obligations de financement du promoteur des régimes collectifs



Banque Royale du Canada

Convention de services et mandat – Avantage collectif RBC

- (c) d'épargne pour lesquels la Banque Royale a reçu des renseignements. Le compte du promoteur sera débité d'un montant égal au total des montants des cotisations indiqués dans les renseignements.
- (d) Si le promoteur ne possède pas de compte à la Banque Royale, il peut autoriser la Banque Royale par écrit à envoyer des instructions de débit (le « débit »), conformément aux règles de compensation de l'Association canadienne des paiements, à l'institution financière du promoteur, afin que le compte du promoteur dans cette institution soit débité. Chaque fois que la Banque Royale recevra des renseignements, la Banque Royale procédera au débit d'un montant égal au total des cotisations dont il est fait mention dans les renseignements en question.

Le promoteur autorisera l'institution financière spécifiée à accepter ce débit dès sa réception. Si l'institution financière du promoteur refuse d'accepter un débit, le promoteur convient de payer à la Banque Royale le montant du débit dès que la Banque Royale le demande.

- (e) D'autres options de paiement pourront être offertes de temps à autre par la Banque Royale, à sa seule discrétion.

11. FRAIS

Le promoteur versera à la Banque Royale :

- (a) des frais facturés au taux horaire de 40 \$ l'heure (en dollars canadiens) si le promoteur demande à la Banque Royale de lui fournir des services spéciaux, y compris, notamment, des demandes de rapports supplémentaires.
- (b) des frais de traitement de 3 \$ par opération, par participant à un régime, pour les promoteurs qui transmettent les cotisations sur support papier.

Ces frais sont assujettis à la taxe fédérale sur les produits et services (« TPS ») et aux autres taxes applicables, le cas échéant. Le promoteur consent à payer à la Banque Royale la totalité de ces frais, de la TPS et des autres taxes exigibles qui lui seront facturés par la Banque Royale. À moins que la Banque Royale ne convienne du contraire, tout règlement des frais, de la TPS et des autres taxes exigibles facturés par la Banque Royale doit être effectué dans une monnaie ayant cours légal au moment du paiement, en dollars canadiens.

12. PARTICIPATION AU PROGRAMME AVANTAGE COLLECTIF RBC

Compte tenu de la présente convention, tous les participants à un régime collectif d'épargne doivent être membres du programme Avantage collectif RBC pour profiter des produits qui leur sont offerts par la Banque Royale de temps à autre.

13. DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

Par la présente, le promoteur déclare et garantit ce qui suit à la Banque Royale, et prend les engagements suivants envers la Banque Royale :

- (a) Il s'agit d'une société existante en vertu des lois de son territoire de constitution [ou d'une association, d'un syndicat ou d'une société de personnes dûment constitué];
- (b) Il a le pouvoir et la capacité de conclure la présente convention et d'exécuter les obligations y afférentes;



Banque Royale du Canada

Convention de services et mandat – Avantage collectif RBC

- (c) La présente convention a été dûment autorisée, signée et remise, et constitue une obligation valide et exécutoire du promoteur, exécutable conformément à ses dispositions; et
- (d) Il exercera de façon générale ses activités de façon à prévenir et éviter tout préjudice à la Banque Royale, ainsi qu'à son nom, sa réputation et son image.

14. DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE LA BANQUE ROYALE

Par la présente, la Banque Royale déclare et garantit ce qui suit au promoteur, et prend les engagements suivants envers le promoteur :

- (a) Il s'agit d'une société existante en vertu des lois de son territoire de constitution;
- (b) Elle a le pouvoir et la capacité de conclure la présente convention et d'exécuter les obligations y afférentes;
- (c) La présente convention a été dûment autorisée, signée et remise, et constitue une obligation valide et exécutoire de la Banque Royale; et
- (d) Elle exercera de façon générale ses activités de façon à prévenir et éviter tout préjudice au promoteur, ainsi qu'à son nom, sa réputation et son image.

15. MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION ET RENONCIATION

La Banque Royale peut périodiquement apporter des modifications à la présente convention. Le promoteur recevra un avis écrit préalable au moins 30 jours avant chaque modification. Toutes les modifications doivent être conformes à la législation applicable, et aucune de ces modifications ne doit permettre qu'une partie d'un régime collectif d'épargne soit utilisée ou détournée à des fins autres que celles qui sont prévues dans le régime. Le promoteur accepte la modification s'il maintient le régime collectif d'épargne en vigueur après la date d'entrée en vigueur de la modification ou fournit des renseignements par courriel ou transfert de fichiers Web. Aucune renonciation à l'une des stipulations de la présente convention ne sera en vigueur à moins d'être acceptée par écrit par la Banque Royale et signée par elle, et ce, seulement aux fins pour lesquelles la renonciation est donnée par la Banque Royale.

16. COMMUNICATIONS

Le promoteur convient de remettre à la Banque Royale les cotisations, instructions, formules, avis et autres documents qui lui sont fournis en vue de leur remise à la Banque Royale dans une forme qui convient à cette dernière. Le promoteur doit de plus fournir les autres renseignements qui peuvent être exigés par la Banque Royale pour l'administration efficace du ou des régimes collectifs d'épargne. Aucun avis, quel qu'il soit, n'est réputé remis à la Banque Royale par le promoteur à moins d'être donné par écrit, y compris par courriel et par télécopieur, et envoyé à l'adresse suivante :

Centre des services, Avantage collectif RBC
1, Place Ville-Marie – M1
C.P. 6001, Succursale A
Centre-Ville, Montréal (Québec) H3C 3A9;

Centre d'expertise des régimes collectifs 1 800 835-3855
Télécopieur : 1 800 263-7777

Toute directive devant être remise à l'une ou l'autre partie en vertu de la présente convention doit l'être par écrit au moyen d'une lettre. Si la lettre est envoyée par télécopieur, elle est réputée reçue à la date de transmission, à condition que cette transmission soit reçue avant 17 h, un jour ouvrable pour le destinataire, et autrement le jour ouvrable suivant. Si la lettre est envoyée par courriel, elle est réputée reçue à la date d'envoi du courriel, à condition que ce courriel soit reçu avant 17 h, un jour ouvrable pour le destinataire, et autrement le jour ouvrable suivant. Si la lettre est envoyée par courrier ordinaire à l'adresse du destinataire, elle est réputée reçue cinq (5) jours après la date indiquée sur la lettre, à moins que la lettre ne soit remise en mains propres au destinataire, auquel cas la lettre est réputée reçue à la date de cette remise. Chaque partie informera immédiatement l'autre partie de toute modification dans son adresse, son adresse électronique ou son numéro de télécopieur (« coordonnées »). Les coordonnées de la Banque Royale



Banque Royale du Canada

Convention de services et mandat – Avantage collectif RBC

figurent au premier paragraphe du présent article 16 et les coordonnées du promoteur sont indiquées dans les conditions du régime.

Nonobstant ce qui précède, si le promoteur et la Banque Royale ont conclu un accord concernant le portail pour promoteurs (un portail électronique créé par la Banque Royale afin de faciliter certaines communications avec le promoteur et transactions de la Banque Royale) (« l'accord concernant le portail pour promoteurs »), toutes cotisations, directives, formules, avis et autres documents que la Banque Royale peut exiger afin d'assurer l'administration du régime collectif d'épargne ou des régimes collectifs d'épargne doivent être livrés via le portail en conformité avec l'accord concernant le portail pour promoteurs. Pour plus de certitude, l'utilisation de tout portail pour promoteurs est régie par l'accord concernant le portail pour promoteurs.

17. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention demeure en vigueur jusqu'à sa résiliation conformément au présent article 17.

Le promoteur peut résilier la présente convention sur préavis de 90 jours à la Banque Royale. La Banque Royale peut résilier la présente convention sur préavis de 90 jours au promoteur. Il peut être renoncé à l'exigence de l'avis, ou le nombre de jours peut être réduit, par la signature d'une convention de gré à gré entre

le promoteur et la Banque Royale. À moins qu'elle ne soit autrement résiliée conformément au présent article 17, la présente convention est résiliée d'office à la date à laquelle le régime ne contient plus d'actifs.

Les dispositions des articles 1 et 20 resteront en vigueur même si la présente convention est résiliée.

18. INDEMNISATION

Le promoteur consent à indemniser la Banque Royale pour toute obligation à l'égard de toute réclamation d'un tiers découlant de l'administration d'un régime collectif d'épargne, conformément à la présente convention, sauf lorsque l'obligation est uniquement le fruit d'une faute intentionnelle ou d'une négligence volontaire de la Banque Royale.

La Banque Royale consent à indemniser le promoteur pour toute obligation à l'égard de toute réclamation d'un tiers découlant de l'administration du régime, conformément à la présente convention, sauf lorsque l'obligation est uniquement le fruit d'une faute intentionnelle ou d'une négligence volontaire du promoteur.

La Banque Royale est en droit de présumer que les renseignements qui lui sont fournis par le promoteur sont exacts. La Banque Royale se fie à cette exactitude et ne saurait engager sa responsabilité envers quiconque en cas d'erreur dans les renseignements fournis ou à cause du défaut du promoteur de fournir ces renseignements.

19. RECOURS À DES TIERS

La Banque Royale peut, à l'occasion, engager ou embaucher toute personne ou tout tiers pour lui déléguer l'une ou l'autre de ses obligations aux termes de la présente convention, à la condition que la Banque Royale s'engage à user de diligence raisonnable dans son choix et son recours à des délégués et engage sa responsabilité pour tout acte de négligence ou défaut d'agir de ses délégués.

Conformément à l'article 2 de la présente convention, le promoteur peut, à l'occasion, engager ou embaucher toute personne ou tout tiers pour lui déléguer l'une ou l'autre de ses obligations aux termes de la présente convention, à la condition que le promoteur s'engage à user de diligence raisonnable dans son choix et son recours à des délégués et engage sa responsabilité pour tout acte de négligence ou défaut d'agir de ses délégués.



Banque Royale du Canada

Convention de services et mandat – Avantage collectif RBC

20. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Collecte et utilisation des renseignements

Pour que la Banque Royale puisse offrir des services administratifs conformément à la présente convention, la Banque Royale recueillera auprès du promoteur des renseignements sur des personnes identifiables (les « renseignements personnels ») ainsi que des renseignements sur le promoteur, y compris des renseignements d'ordre financier et autre, et des renseignements sur les opérations résultant de la relation entre la Banque Royale et le promoteur (« renseignements sur le promoteur »).

Ces renseignements pourront être consultés par des employés, des mandataires et des fournisseurs de service de la Banque Royale, lesquels devront en respecter le caractère confidentiel. Si notre prestataire de services est établi hors du Canada, il est lié par les lois du ressort où il est établi, et les renseignements peuvent être communiqués conformément à ces lois.

La Banque Royale est tenue de respecter la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (Canada)* dans le cadre de la collecte, de l'utilisation, de la communication et de la conservation des renseignements personnels et de l'accès aux renseignements personnels. Les parties conviennent de collaborer pour permettre à l'une et à l'autre de respecter ses obligations respectives en vertu des lois, règles ou règlements portant sur la protection des renseignements personnels. La Banque Royale corrigera, promptement après en avoir été avisée par le promoteur, toute inexactitude contenue dans des renseignements personnels.

La Banque Royale peut aussi utiliser ces renseignements et les communiquer aux sociétés de la Banque Royale pour gérer ses risques et ses activités et ceux des sociétés de la Banque Royale, et pour se conformer aux demandes d'information valables au sujet du promoteur en provenance d'organismes de réglementation, d'agences gouvernementales, d'organismes publics ou d'autres entités habilitées à soumettre de telles demandes.

Le promoteur reconnaît qu'avant de fournir les renseignements personnels d'un participant à la Banque Royale, il a obtenu de la part du participant tous les consentements nécessaires à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels du participant par la Banque Royale.

Autres utilisations des renseignements sur le promoteur

La Banque Royale peut utiliser les renseignements sur le promoteur pour déterminer l'admissibilité aux produits et services offerts par la Banque Royale et pour promouvoir ses produits et services, ainsi que ceux de tierces parties choisies, qui peuvent présenter un intérêt pour le promoteur.

La Banque Royale peut également, si la loi ne l'interdit pas, partager les renseignements sur le promoteur avec les sociétés affiliées de la Banque Royale pour leur recommander le promoteur ou promouvoir auprès du promoteur les produits et services offerts par celles-ci ou par certains tiers, qui peuvent présenter un intérêt pour le promoteur. Si, du fait de cette communication, les sociétés affiliées de la Banque Royale offrent des produits et services au promoteur, elles peuvent verser à la Banque Royale une commission pour recommandation et informer la Banque Royale des produits et services qu'elles ont offerts au promoteur. Si le promoteur a été recommandé à la Banque Royale par une société affiliée de la Banque Royale, la Banque Royale peut verser une commission pour recommandation, si la loi ne l'interdit pas. Le promoteur peut obtenir de plus amples renseignements sur le versement de commissions pour recommandation, y compris sur leur mode de calcul, en communiquant avec la Banque Royale à l'adresse fournie dans la partie Communications de la présente convention.

La Banque Royale et les sociétés affiliées de la Banque Royale sont des entités distinctes, mais affiliées. Les sociétés affiliées de la Banque Royale peuvent comprendre des entités affiliées qui offrent au public un ou plusieurs des services suivants : dépôts, prêts et autres services financiers personnels, services de cartes de crédit, de débit ou de paiement, services de fiducie et de garde de biens, services liés aux valeurs mobilières, services de courtage et services d'assurance.



Banque Royale du Canada

Convention de services et mandat – Avantage collectif RBC

Si le promoteur traite aussi avec des sociétés affiliées de la Banque Royale, la Banque Royale peut, si la loi ne l'interdit pas, combiner les renseignements sur le promoteur avec ceux que ces sociétés affiliées possèdent sur le promoteur pour permettre à la Banque Royale et aux sociétés affiliées de gérer leur relation avec le promoteur.

Le promoteur peut demander à la Banque Royale de ne pas utiliser les renseignements sur le promoteur aux fins des « *autres utilisations des renseignements sur le promoteur* » en communiquant avec elle à l'adresse indiquée dans la partie Communications de la présente convention.

21. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

La Banque Royale peut, à sa seule discrétion, enregistrer toute conversation téléphonique entre le promoteur, ses mandataires et la Banque Royale.

La Banque Royale convient avec le promoteur que ces enregistrements seront conservés en lieu sûr et que seuls les employés ou les mandataires autorisés de la Banque Royale y auront accès à l'une ou à plusieurs des fins susmentionnées ou si la loi l'exige. La Banque Royale doit détruire ces enregistrements, à l'occasion, conformément à la politique de la Banque Royale.

22. INTERPRÉTATION

La présente convention, ainsi que les modifications y afférentes, sont interprétées et appliquées conformément aux lois de l'Ontario.

23. EXEMPLAIRES

La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire signé constituant un original et tous les exemplaires signés constituant une seule et même entente.

24. SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

Toutes les conditions et les dispositions de la présente convention lient les parties et leurs successeurs et ayants droit respectifs et s'appliquent à leur avantage, étant entendu que le promoteur ne peut céder ses droits ou obligations à une autre personne ou entité en vertu de la présente convention, sans le consentement écrit préalable de la Banque Royale.

25. ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Avant la signature de la présente convention, le promoteur reconnaît avoir reçu un exemplaire des documents suivants, selon les régimes choisis :

- (a) Régimes d'épargne collectifs RBC – Conditions du régime et autres considérations, si le régime collectif d'épargne du promoteur comprend un REER collectif, un CELI collectif ou un CPC;
- (b) Acte de fiducie et conditions du régime – Régime de participation différée aux bénéfices RBC, si le régime collectif d'épargne du promoteur comprend un RPDB; et
- (c) Toute formule de demande dûment remplie requise pour créer le régime collectif d'épargne applicable.



Banque Royale du Canada
Convention de services et mandat – Avantage collectif RBC

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer la présente convention par leurs dirigeants dûment autorisés à lier leur société respective aux dates indiquées ci-dessous.

[NOM DU PROMOTEUR]

BANQUE ROYALE DU CANADA

X

Signataire autorisé

X

Signataire autorisé

Nom :
Date :

Nom :
Date :

X

Signataire autorisé

Nom :
Date :

^{MC} Marque de commerce de la Banque Royale du Canada.
Rev. (04/22)